



Arrêt

**n° 101 564 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Dar Naïm à Nouakchott. Diplômé en économie de l'université de Nouakchott depuis 2008, vous enseigniez les mathématiques dans un lycée privé et vous donniez aussi des cours à domicile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 8 septembre 2011, vous vous êtes présenté à la mairie de Dar Naïm pour vous faire recenser, mais vous avez été refusé au motif que vous ne maîtrisiez pas suffisamment l'arabe et le hassanya. Vous avez alors décidé d'adhérer au mouvement Touche Pas à Ma Nationalité (TPMN), après avoir rencontré Abdoul Birane Wane, le coordinateur de ce mouvement, à son domicile situé dans le cinquième arrondissement (Sebkha). La première manifestation de ce mouvement à laquelle vous avez participé a eu lieu le 28 septembre 2011. Fin septembre 2011, vous avez également participé à une conférence du mouvement organisée à côté du domicile du coordinateur. Vous avez manifesté pour la deuxième fois le 28 novembre 2011 en mémoire du 28 novembre 1990, jour de la mort de vingt-huit soldats, dont les veuves et les orphelins étaient présents à la manifestation. Vous avez réessayé de vous faire recenser en janvier 2012, mais vous avez une nouvelle fois été refusé par le même agent de la mairie de Dar Naïm. Vous avez également participé à la manifestation du 28 janvier 2012, lors de laquelle vous avez pour la première fois été arrêté, puis détenu pendant cinq jours au commissariat de Ksar, avant d'être libéré avec la menace d'être à nouveau arrêté si des manifestations étaient encore organisées. Votre carte d'identité a alors été confisquée. Votre dernière participation à une manifestation du mouvement TPMN remonte au 25 mars 2012. Vous y avez pour la deuxième fois été arrêté, puis emmené au commissariat de Ksar. Au cours de vos deux détentions, on vous a reproché le fait d'avoir manifesté. Quatre jours plus tard, c'est-à-dire le 29 mars 2012, vous avez pu quitter ce lieu de détention grâce à l'intervention d'un policier, ami de votre cousin, qui vous a informé que vous étiez sur le point d'être déféré à la prison de Dar Naïm et qui vous a dès lors conseillé de quitter le pays.

Vous avez quitté la Mauritanie le 30 mars 2012. Vous avez voyagé par bateau, accompagné d'un passeur, et vous êtes arrivé en Belgique le 17 avril 2012. Le 18 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités étant donné que suite à votre deuxième arrestation au cours d'une manifestation organisée par le mouvement TPMN, vous deviez être déféré à la prison de Dar Naïm, où beaucoup de gens disparaissent (Cf. Rapport d'audition du 26 septembre 2012, p.10). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits qui vous ont poussé à adhérer au mouvement TPMN, à savoir le refus de vos autorités de vous recenser, vous déclarez vous être présenté à la mairie de Dar Naïm, où a été créée une « cellule d'enrôlement », en date du 8 septembre 2011, ainsi qu'en janvier 2012 (Cf. p.8 et pp.13-14). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le recensement actuel oblige les Mauritaniens à se déplacer dans un Centre d'Accueil des Citoyens (CAC), ou ex-maison du livre, et non pas à la mairie (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Cette importante contradiction avec ces informations objectives nous permet de considérer que vous n'avez jamais réellement essayé de vous faire recenser. Notons par ailleurs que selon ces mêmes informations, les personnes qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter dans un CAC autant de fois qu'elles le souhaitent. De plus, s'il est encore difficile d'avoir du recul sur l'effectivité des recours possibles, on ne peut actuellement en aucun cas considérer que des Mauritaniens ont définitivement été exclus du registre national de la population, étant donné que l'opération d'enrôlement est toujours en cours et qu'aucune date de clôture n'a encore été annoncée (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vos déclarations selon lesquelles vous ne seriez pas parvenu à vous faire recenser dans le cadre du recensement actuellement en cours en Mauritanie peuvent donc être remises en cause, ce qui entame dès lors fondamentalement la crédibilité des motivations que vous avez avancées pour adhérer au mouvement TPMN.

Au sujet de votre appartenance alléguée à ce mouvement, il convient par ailleurs de relever que le coordinateur Abdoul Birane Wane que vous affirmez avoir personnellement rencontré à son domicile situé dans le cinquième arrondissement (Sebkha), lorsque vous avez décidé de devenir membre, habite en réalité dans le quartier « Ilot L » (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Enrôlement – Touche pas à ma nationalité », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays » ; Cf. Rapport d'audition du 26 septembre 2012, p.8, p.14 et p.18). Ce dernier affirme en outre que les conférences de presse du mouvement TPMN se sont toujours tenues au siège du Forum des Organisations Nationales des Droits Humains (FONADH), et cela alors même qu'à la question de savoir si des réunions sont également organisées en dehors des manifestations, vous répondez avoir participé à une conférence qui aurait été organisée à côté de son domicile, c'est-à-dire toujours dans le cinquième arrondissement (Sebkha) à Nouakchott (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Enrôlement – Touche pas à ma nationalité », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays » ; Cf. Rapport d'audition du 26 septembre 2012, p.18). Notons encore que questionné au sujet de l'arrestation d'Abdoul Birane Wane, que vous avez spontanément évoquée, vous prétendez qu'il a été arrêté fin mars 2012, après votre départ du pays (vous n'avez toutefois quitté votre pays que l'avant-dernier jour du mois) et qu'il a été libéré au bout de six jours ; il s'agit des informations que vous avez reçues de votre cousin (Cf. Rapport d'audition du 26 septembre 2012, pp.14-15). Or, il s'avère qu'il a en réalité été arrêté le 4 février 2012 et détenu pendant quatre jours, ce dont, en tant que membre du mouvement, vous auriez dû être informé, vu que vous étiez encore en Mauritanie lorsque cela s'est produit (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » et Interview d'Abdoul Birane Wane du 24 mars 2012, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Au vu des éléments qui précèdent, votre adhésion au mouvement TPMN et votre participation subséquente aux manifestations en tant que membre dudit mouvement ne peuvent dès lors pas être tenues pour établies.

Par conséquent, votre arrestation en date du 28 janvier 2012, suivie d'une détention de cinq jours au commissariat de Ksar, et votre arrestation en date du 25 mars 2012, suivie d'une seconde arrestation au commissariat de Ksar, suite à votre participation à ces manifestations ne peuvent être tenues pour établies. Qui plus est, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il n'y a pas eu d'arrestations de membres de TPMN en janvier 2012, ce qui remet définitivement en cause la réalité de votre première arrestation (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Enrôlement – Touche pas à ma nationalité », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). De plus, on peut déduire de ces mêmes informations qu'il n'y a pas eu de cas de détentions à la prison de Dar Naïm, ce qui achève la crédibilité de votre deuxième détention au cours de laquelle vous déclarez qu'il a été décidé que vous deviez être déféré à la prison de Dar Naïm, raison pour laquelle vous avez quitté votre pays et craignez d'être tué par vos autorités en cas de retour (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Enrôlement – Touche pas à ma nationalité », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays », et Rapport d'audition du 26 septembre 2012, p.10, p.19 et p.21). Relevons encore que vous établissez un lien direct entre votre première arrestation, suite à laquelle votre carte d'identité aurait été confisquée, et votre seconde arrestation par un policier du commissariat de Ksar qui, vous ayant reconnu, s'est tout particulièrement acharné à votre égard, ce qui ne peut dès lors nullement être tenu pour crédible (Cf. Rapport d'audition du 26 septembre 2012, pp.10-11 et pp.16-17).

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de nationalité, votre baccalauréat de l'enseignement secondaire et le relevé des notes auquel il se réfère, votre diplôme des études universitaires générales, votre attestation de maîtrise en économie et l'autorisation d'enseigner visent à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre niveau de formation et de votre profession, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. La lettre de votre cousin, qui est accompagnée de l'enveloppe dans laquelle elle vous est parvenue, évoque quant à elle de manière très succincte que la police est passée chez vous à deux reprises pour vous chercher (Cf. p.8). Il s'agit d'une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas permettre de modifier le sens de cette analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle que l'article 3 de la de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), combiné avec l'article 1^{er} de ladite Convention commande aux Etats « *de prendre des mesures propres à empêcher* » que les personnes relevant de leur juridiction « *ne soient soumises à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers* ». Elle sollicite par ailleurs l'application du bénéfice du doute ainsi que de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites Internet ainsi qu'un document contenant la liste des différents « *centre d'accueil des citoyens* » en Mauritanie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses divergences entre les déclarations du requérant et les informations présentes au dossier administratif.

5. Questions préalables

Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er}, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle estime que les motifs de la décision entreprise concerne des éléments périphériques aux persécutions dont le requérant a été victime. Elle soutient en effet que le requérant fonde sa demande d'asile sur « *les discriminations accumulées depuis son enfance, et notamment les deux refus de recensement qui lui ont été opposés (sic) en septembre 2011 et en janvier 2012, ses arrestations et ses détentions arbitraires, les différents coups et autres violences subies (notamment les insultes), les menaces et les confiscations arbitraires* ».

6.4 D'emblée, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir la réalité de ses tentatives de se faire recenser, son adhésion au mouvement TPMN, sa participation aux activités et manifestations organisées par ce mouvement ainsi que les deux arrestations et détentions subséquentes. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 La motivation de la décision attaquée est, en l'espèce, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant de nombreuses divergences entre les déclarations du requérant et les informations présentes au dossier administratif et en soulignant la possibilité pour le requérant de se présenter au recensement autant de

fois qu'il le souhaite, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que les incohérences, divergences et, plus généralement, propos dénués de crédibilité relevés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il estime en outre qu'en l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant aux éléments fondamentaux de la demande d'asile du requérant et à établir la réalité des détentions dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine en raison de sa participation à des manifestations organisées par le « TPMN », l'inconsistance de ses déclarations quant aux discriminations dont il déclare avoir été victime depuis son enfance en raison de ses origines négro-africaine interdit de tenir pour établi qu'il craint d'être persécuté ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.8 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle conteste de manière non pertinente les sources sur lesquelles se basent les informations recueillies par la partie défenderesse et apporte des explications factuelles aux nombreuses divergences relevées dans la décision entreprise qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit.

6.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.10 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.11 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

6.12 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse annexés à la requête sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant quant aux détentions et persécutions dont il déclare avoir été victime dans son pays d'origine.

6.13 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie

requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

6.16 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE